

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES

- VU la Constitution ;
- VU le décret n° 2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du Premier ministre ;
- VU le décret n° 2016-002/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant attribution du portefeuille de la défense nationale et des anciens combattants ;
- VU le décret n° 2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n° 2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 8 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n° 010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;
- VU la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso ;
- VU **la loi 012-2010/AN.....**
- VV **la loi 034-2016/AN.....notamment son article 10**
- VU le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 04 mai 2016 portant organisation du Ministère de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;
- VU **le décret n°..../ Du portant organisation du ministère de la santé ;**
- VU le décret n°2016-_____/PRES/PM/du _____ 2016 portant création, organisation, fonctionnement et attributions de l'Autorité de régulation de l'assurance maladie universelle ;
- VU le décret n° 2014-679/PRES/PM/MEF/MFPTSS du 01 août 2014 portant statut général des établissements publics de prévoyance sociale ;
- VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du _____2016 portant création de la Caisse nationale d'assurance maladie Universelle ;

VU le décret n°2016- _____/PRES/PM/MDNAC/MEFD du _____ 2016 portant création de la Caisse d'assurance maladie des armées ;

VU le décret 20126828.....notamment son article 3

Sur rapport du Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale ;

Le Conseil des ministres entendu en sa séance du _____2017 ;

DECRETE

Article 1. Le présent décret, pris en application des dispositions des articles 48 et 51 de la loi n° 060-2015/CNT du 5 septembre 2015 portant régime d'assurance maladie universelle au Burkina Faso, a pour objet de déterminer la part de la cotisation de l'Etat au titre de certaines catégories d'assurés bénéficiaires du régime de l'Assurance Maladie Universelle ainsi que les modalités de répartition et de prélèvement de la cotisation pour la catégorie des salariés et des titulaires des pensions.

Article 2. La contribution de l'état au titre de la catégorie des indigents est déterminée par la CNAMU annuellement, au plus tard à la fin du mois de juillet précédant l'année de référence.

La contribution annuelle est déterminée en multipliant l'effectif estimé des indigents, qui auront été identifiés en tant que tels par la Ministère de la Solidarité, à la date du mois de juillet de l'année de référence, par le coût du panier de soin objet du décret

Cette contribution est communiquée au plus tard à la fin du mois de juillet par la CNAMU au Ministère des Finances pour son inscription au projet de la loi des finances en préparation pour l'année suivante.

Article 3 Les personnes bénéficiant des programmes de gratuité de l'Etat, instaurés au bénéfice des femmes parturientes et des enfants d'au plus cinq ans, continuent de bénéficier de toutes les prestations auxquelles elles avaient droit, et ce dans le cadre du RAMU, après sa mise en œuvre.

A cet effet la contribution financière au RAMU, au titre de ces personnes, est prise en charge selon trois cas de figure :

- Par l'assuré cotisant qui déclare les personnes concernées comme ayants droit. les dépenses prises en charge par le régime sont comptabilisées au titre de la cotisation de l'assuré. La part revenant au ticket modérateur est supportée par une contribution de l'Etat ;
- Au titre de la contribution de l'Etat versée pour le compte de la personne indigente qui déclare les personnes concernées comme ayants droit dans le cadre du RAMU;
- Par la contribution de l'Etat quand les personnes concernées ne sont pas encore bénéficiaires du RAMU à un titre ou un autre.

La contribution annuelle de l'Etat au titre des personnes bénéficiaires des programmes de gratuité, est estimée sur la base des frais engagés pour cette catégorie de personnes, au cours de la dernière année clôturée, et communiquée au plus tard à la fin du mois de juillet par la CNAMU au Ministère des Finances, pour être inscrite dans le budget la loi des finances en préparation pour l'année suivante.

Article 4._ Les personnes en situation d'handicap, et non déclarée indigente bénéficière, sur présentation de la carte d'invalidité, d'une réduction de :

- 50% en cas d'invalidité partielle et 80% en cas d'invalidité totale des frais de consultation, de soins, d'examen médicaux et d'hospitalisation dans les centres sanitaires de l'Etat et des communes ;
- 50% des frais d'appareillage orthopédique, de fauteuils roulants, de tricycles simples, de prothèses auditives ou visuelles, des cannes blanches et ce une fois tous les cinq ans.

La contribution annuelle de l'Etat au titre des personnes en situation d'handicap, est estimée sur la base des frais engagés pour cette catégorie de personnes, au cours de la dernière année clôturée, et communiquée au plus tard à la fin du mois de juillet par la CNAMU au Ministère des Finances, pour être inscrite dans le budget la loi des finances en préparation pour l'année suivante.

Article 5._ Pour les personnes âgées, toute personne âgée, non déclarée indigente, détentrice de la carte de personne âgée, bénéficie d'une réduction de 80% des frais des actes des professionnels de la santé et des frais d'hospitalisation dans les structures publiques dans le cadre du régime de l'assurance maladie universelle.

La contribution annuelle de l'Etat au titre des personnes bénéficiaires des programmes de gratuité, est estimée sur la base des frais engagés pour cette catégorie de personnes, au cours de la dernière année clôturée, et communiquée au plus tard à la fin du mois de juillet par la CNAMU au Ministère des Finances, pour être inscrite dans le budget la loi des finances en préparation pour l'année suivante.

Article 6._ Pour la première année de mise en œuvre du RAMU, La CNAMU procède, en concertation avec le Ministère de la Santé, à l'estimation de la contribution de l'Etat au titre :

- Des personnes indigentes,
- Des personnes bénéficiant des programmes de gratuité ;
- Des personnes en situation d'handicap ;
- Des personnes âgées

La contribution de la première année est inscrite en tant que dépense exceptionnelle dans le budget de l'Etat pour l'année en cours.

Article 7._ Pour les salariés des secteurs public et privé le taux de la cotisation due à la Caisse nationale de l'assurance maladie universelle au titre du régime de l'assurance maladie universelle est fixé à 4% de l'ensemble des rémunérations réparti à raison de 50% à la charge de l'employeur et 50% à la charge du salarié.

Les employeurs du secteur privé doivent communiquer mensuellement une déclaration des salaires à la CNAMU, et le versement des contributions patronales et cotisations salariales au plus tard le 10 du mois suivant.

Le Ministère des Finances communique mensuellement à la CNAMU le fichier des personnes salariées avec mention de leur identifiants y compris le numéro d'immatriculation au RAMU, et du salaire, et le versement de la contribution de l'Etat et la cotisation des fonctionnaires au plus tard le 10 du mois suivant.

Tout retard de versement à la CNAMU engendre une pénalité de retard de 1% mensuellement.

Article 8._ Le taux de la cotisation due par les titulaires de pensions est fixé à 4% sur le montant global des pensions de base servies.

Les organismes de retraite sont tenus de déclarer mensuellement, sous forme de fichier informatique, la liste des titulaires des pensions, mentionnant leur identifiant y compris le n° d'immatriculation de la CNAMU et le montant de la pension, accompagnée du règlement des prélèvements qu'elles opèrent au profit de la CNAMU au plus tard le 10 du mois suivant.

Tout retard de déclaration et de règlement à cette date génère une pénalité de retard de 1% par mois à compter du 11^{ème} jours du mois suivant.

Article 9. Les personnes actives non salariées qui seront appelées à adhérer au RAMU, devront payer une cotisation périodique forfaitaire, basé sur le niveau moyen de leurs revenus, par catégorie socioprofessionnelle, ou sous-catégorie socioprofessionnelle par arrêté conjoint de

Article 10. Le Ministre de la fonction publique, du travail et de la protection sociale, le Ministre de l'économie, des finances et du développement, et le Ministre de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le _____2017

Roch Marc Christian KABORE

Le Premier ministre

Paul Kaba THIEBA

**Le Ministre de la fonction publique,
du travail et de la protection sociale**

Clément Pengdwendé SAWADOGO

Le Ministre de l'économie,

des finances et du développement

Hadizatou Rosine COULIBALY née SORI

Le Ministre de la santé

Smaïla OUEDRAOGO